



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de RIANTEC (56)**

**N° : 2019-007100**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007100 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Riantec (Morbihan), reçue de Lorient agglomération le 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que :**

- la commune de Riantec est une commune littorale de l'agglomération lorientaise située dans le bassin versant du Blavet entre son embouchure en rade de Lorient et la petite mer de Gâvres ;

- le bon état des masses d'eau est un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet, l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de l'Evel à l'estuaire) étant fixé à 2021 ;

- la commune de Riantec est concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la petite mer de Gâvres ;

- la zone est concernée par des activités conchylicoles et de pêche à pied, les secteurs étant, d'un point de vue sanitaire, « non classés », en B ou en A, selon les groupes de coquillage<sup>1</sup> ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Riantec s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soumis à avis de l'Ae<sup>2</sup> et intègre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, correspondant à un accueil de 1 130 habitants environ ainsi que le développement des zones d'activités (ZA) de Villemarion et de Kersabiec ;

**Considérant que** les rejets d'eaux usées de la commune sont traités par la station d'épuration de Kervennic, équipement permettant la réduction des incidences des eaux usées sur le milieu récepteur (rade de Lorient), en même temps que les rejets d'eaux usées de Port-Louis et de Locmiquélic ;

**Considérant que :**

- les éléments d'information disponibles (portail d'information sur l'assainissement collectif) pour la station d'épuration de Kervennic montrent une charge organique en pointe reçue en 2017 de 17 518 équivalents-habitants (EH) soit 97 % de sa capacité nominale de 18 000 EH ;

- l'urbanisation complémentaire envisagée sur la commune, associée aux augmentations de flux d'eaux usées de Locmiquélic et de Port-Louis, entraîne un flux complémentaire d'eaux usées et une charge organique supplémentaire de 2 045 EH (selon les indications du dossier<sup>3</sup>) soit 27 % de la charge moyenne actuelle ;

- l'équipement de réduction des incidences (station d'épuration) se trouverait en surcharge à terme en période de pointe (19 563 à 19 810 EH), le dossier appréciant la capacité résiduelle de la station sur la base des flux moyens reçus, nécessitant une analyse pour justifier le maintien de ses performances de réduction et son efficacité vis-à-vis de la réduction de pollution pour le milieu récepteur ;

- l'aptitude des sols à l'infiltration est globalement moyenne à médiocre et que le taux d'installations d'assainissement non collectif présentant un risque de pollution ou de salubrité voire un état non acceptable est important (50 %) ;

- les éléments transmis ne permettent pas d'envisager une absence d'incidence notable sur le milieu naturel récepteur ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 Non classées : zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage ; A : zones où les coquillages peuvent être récoltés et consommés directement.

2 Commune littorale (art. R. 104-10 code de l'urbanisme) et Natura 2000 (art. R. 104-9 code de l'urbanisme).

3 Les données présentées permettent d'estimer un flux complémentaire de l'ordre de 2 300 EH basé sur les données de l'Insee en termes de taux de résidences secondaires et taux d'occupation des logements.

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Riantec (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux usées pourra être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme en cours de révision.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 24 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex